Marketplace & sécurité des produits (RGSP)

écrit par Marine de la Clergerie | 09/05/2025

Résumé : les marketplaces doivent respecter des obligations spécifiques relative à la sécurité des produits vendus.

Les obligations spécifiques des marketplace sont listées à l'article 22 du RÈGLEMENT (UE) 2023/988 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits.

Les fournisseurs de places de marché en ligne ont l'obligation de:

Désigner 2 points de contact uniques permettant une communication directe, par voie électronique:

- Avec les autorités de surveillance du marché des États membres en ce qui concerne les questions de sécurité des produits, en particulier aux fins de la notification des injonctions
- Avec le public

S'enregistrer sur le portail Safety Gate et y indiquer les informations concernant leur point de contact unique.

Mettre en place des processus internes pour la sécurité des produits afin de se conformer sans retard injustifié aux exigences du RSGP :

- Ces mécanismes doivent permettre aux professionnels de fournir des informations sur le fabricant (si UE) ou son représentant (si hors UE)
- Une autocertification par laquelle ils s'engagent à ne proposer que des produits conformes

Traiter les injonctions des autorités de surveillance du marché dans un délai maximum de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'injonction.

Informer l'autorité de surveillance du marché émettrice de la suite donnée à l'injonction par des moyens électroniques, en utilisant les coordonnées de

l’autorité de surveillance du marché publiées sur le portail Safety Gate.

Tenir compte des informations reçues via le Safety Gate pour **détecter le contenu se rapportant à des offres de produits dangereux** proposés sur leur place de marché, à l’identifier, à le retirer ou à en rendre l’accès impossible & informer l’autorité qui a effectué la notification dans le Safety Gate de toute mesure prise

Vérifier de manière aléatoire, dans le Safety Gate si les produits ou services proposés ont été recensés comme étant illégaux.

Traiter dans les 3 jours ouvrables maximum les notifications relatives à des problèmes de sécurité des produits, reçues conformément à l’article 16 du DSA

Afficher les informations sur le fabriquant conformément à l’article 31, § 1 et 2, du DSA

Suspendre les comptes des vendeurs (article 23 du DSA) qui proposent fréquemment des produits non conformes au présent règlement.

Prendre toutes les mesures pour supprimer ou atténuer le risque :

- Information directe des consommateurs concernés
- Publication sur le site des informations sur les rappels de produits pour des raisons de sécurité ;
- Information du vendeur concerné;
- Coopération avec les autorités;
- Information des autorités de surveillance du marché concerné via le point d’accès Safety Business Gateway;
- Information, en cas de rappel ou d’accident, l’opérateur économique concerné et informer les autorités de surveillance du marché et coopérer avec elles.

Références

Article 22 du RÈGLEMENT (UE) 2023/988 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits

Besoin de l’aide d’un avocat pour un problème de marketplace,

place de marché en ligne?

Contactez Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications

---

Digital Fairness Act / Règlement sur l'équité numérique

écrit par Marine de la Clergerie | 09/05/2025
État : Mission confiée par la présidente de la Commission européenne à un commissaire européen pour l'élaboration d'un règlement sur l'équité numérique « Digital Fairness Act » (DFA).

Lien vers le texte: Pas de texte pour l'instant

- 04.10.2024: Commission Staff Working Document Fitness Check on EU consumer law on digital fairness

Objectifs:

> *un règlement sur l'équité numérique pour lutter contre les techniques et pratiques commerciales contraires à l'éthique liées aux interfaces truquées, au marketing par les influenceurs sur les médias sociaux, à la conception addictive des produits numériques et au profilage en ligne, en particulier lorsque les vulnérabilités des consommateurs sont exploitées à des fins commerciales*
>
> *Source: lettre de mission adressée à Michael McGrath, commissaire désigné à la démocratie, à la justice et à l'état de droit, de la présidente Von Der Leyen*

Entités concernées : Plateformes de réseaux sociaux, plateformes en ligne, site

internet proposant des abonnements, influenceurs, plateformes de e-commerce. Toute entités qui interagit en ligne avec des consommateurs et qui leur propose des modalités moins protectrices que ce qui est fait hors ligne.

Textes susceptibles d'être impactés:

- 1993/13/CE relative aux clauses abusives ;
- 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales ;
- 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.

Références

- Commission européenne, communiqué de presse du 03.10.2024
- Dossier de la FEVAD

Actualités:

- 14.04.2025: Alliance Digitale présente sa position politique avant la consultation publique
- 05.11.2024: Audition devant le Parlement européen le 5 novembre 2024 de Michael McGrath
- 03.10.2024: Évaluation de la Commission européenne
- 17.09.2024: Lettre de mission de la Présidente von der Leyen au commissaire Michael McGrath

Contact: Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

Comment porter plainte?

écrit par Marine de la Clergerie | 09/05/2025

Résumé: vous pouvez porter plainte au Commissariat de Police, à la Gendarmerie, au Procureur de la République, en ligne.

Pour porter plainte, vous pouvez :

- Soit déposer plainte au **commissariat de police** ou à la **brigade de gendarmerie** dont vous dépendez: https://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police

Veillez à bien conserver le récépissé de votre dépôt de plainte ainsi que la copie du procès-verbal de votre plainte. Cette dernière ne vous sera délivrée que si vous en faites la demande.

- Soit adresser votre plainte par écrit au **Procureur de la République** du tribunal judiciaire dont vous dépendez en fournissant toutes les preuves: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469

Votre avocat peut vous assister dans cette démarche.

Dans les cas où votre plainte au procureur de la République est classée sans suite ou n'obtient aucune réponse, elle pourra constituer un préalable nécessaire au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

Un modèle de plainte au procureur de la République est disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte

- Pour certains types d'infractions, il est désormais possible de **porter plainte en ligne** :

La plainte en ligne est ouverte pour toute atteinte contre vos biens commise en France par une personne dont vous ignorez l'identité, à savoir :

- Un vol ;
- Un cambriolage ;
- La dégradation d'un de vos biens ;

- Une escroquerie (uniquement si elle a été réalisée hors internet) ;
- Toute autre atteinte à vos biens (abus de confiance, extorsion, chantage, filouterie…).

Si vous êtes un particulier victime d'une arnaque sur internet, il est possible de porter plainte en ligne sur la plateforme THESEE; pour pouvoir porter plainte sur THESEE, vous devez remplir plusieurs conditions à savoir :

- Être majeur et capable (la plateforme THESEE n'est pas ouverte aux majeurs protégés) ;
- Être victime d'un auteur inconnu ;
- Être victime de faits commis sur internet et relatifs aux infractions ou tentatives d'infraction suivantes :
    - Escroquerie (y compris si elle est connexe à l'infraction d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données) ;
    - Chantage ;
    - Extorsion connexe à l'infraction d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ou à l'infraction d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données.

Dans le cadre d'un dépôt de plainte en ligne, vous pouvez être contacté par un policier ou un gendarme afin de venir en commissariat ou en gendarmerie pour compléter votre déclaration.

La plainte en ligne est accessible à l'adresse suivante : https://plainte-en-ligne.masecurite.interieur.gouv.fr/

La plainte par voie électronique ne peut jamais vous être imposée. Vous disposez dans tous les cas de la possibilité de déposer votre plainte sur place ou par courrier au procureur de la République.

Pour chacun des types de plaintes, veillez à conserver l'ensemble des traces, indices et preuves à votre disposition et à les fournir aux autorités concernées.

Les particuliers peuvent se faire accompagner par l'association France victimes :

- Téléphone : 116006 (gratuit, 7j/7)
- Mail : victimes@116006.fr

- Site internet : https://www.france-victimes.fr/

Pour en savoir plus

- Service-public.fr, Porter plainte, https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435

Vous souhaitez vous faire accompagner par un avocat pour porter plainte ? Contactez Me de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

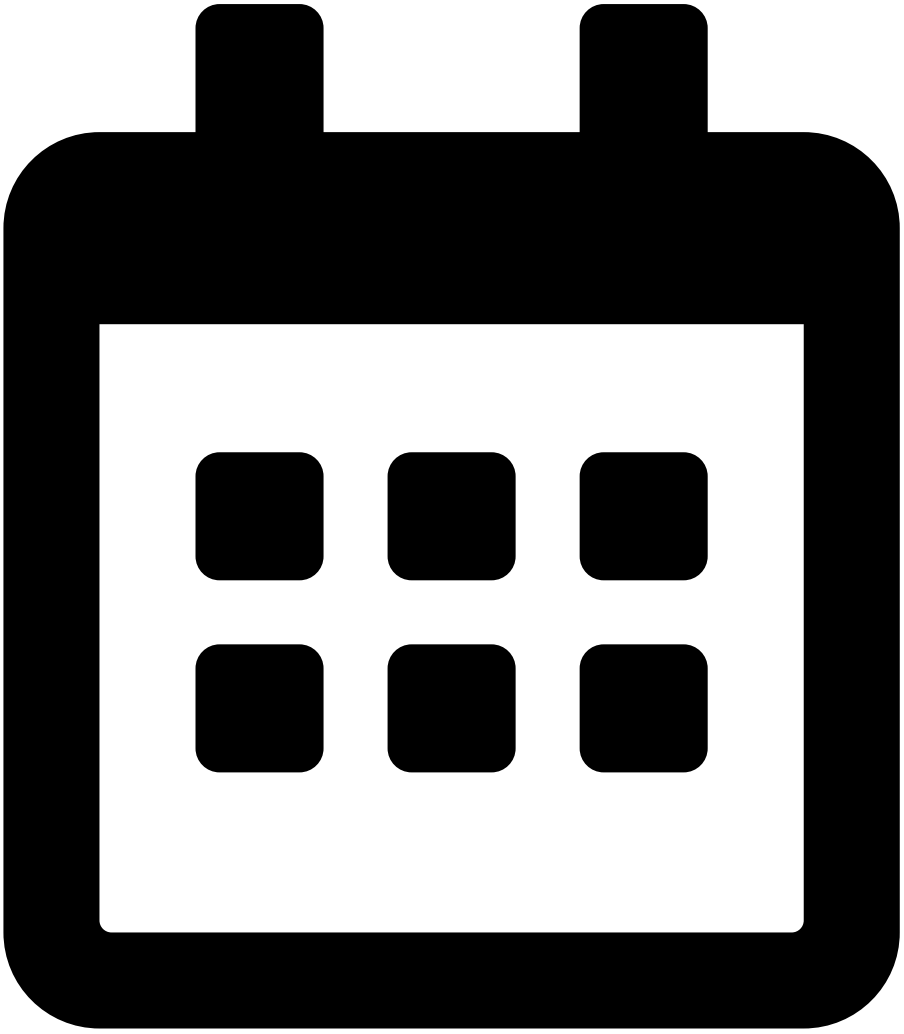

Contactez Me de la Clergerie, Avocat, pour vous assister pour porter plainte

Le dépôt de plainte en ligne

écrit par Marine de la Clergerie | 09/05/2025

Résumé: Certaines infractions peuvent faire l'objet d'une plainte en ligne.

Le ministère de l'Intérieur propose aux particuliers un service gratuit de dépôt de plainte en ligne.

Il existe deux plateformes distinctes selon la nature de l'infraction :

- **La plateforme THESEE**

La plateforme THESEE permet de porter plainte pour certaines infractions commises sur internet.

Pour pouvoir porter plainte sur THESEE, vous devez :

- Être **majeur** et capable (non accessible aux majeurs protégés) ;
- Être victime d'un auteur **inconnu** ;
- Être victime de faits commis sur internet relevant des infractions suivantes ou de leurs tentatives :
    - **Escroquerie** (y compris si elle est connexe à l'infraction d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données) ;
    - **Chantage** ;
    - **Extorsion** connexe à l'infraction d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ou à l'infraction d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données.

Vous pouvez être contacté par un policier ou un gendarme pour finaliser votre

déclaration en commissariat ou en gendarmerie.

Accès à la plateforme THESEE : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31138

- **Plainte en ligne pour les atteintes aux biens**

Il est également possible de déposer une plainte en ligne si vous êtes victime d'une **atteinte à vos biens** commise en France par une personne non identifiée.

Les infractions concernées sont les suivantes :

- Vol ;
- Cambriolage ;
- Dégradation de biens ;
- Escroquerie (réalisée hors internet uniquement) ;
- Autres infractions à vos biens (abus de confiance, extorsion, chantage, filouterie…).

Accès à la plainte en ligne pour atteintes à vos biens : https://plainte-en-ligne.masecurite.interieur.gouv.fr

Remarques importantes

La plainte par voie électronique est facultative : elle ne peut jamais vous être imposée.

Vous conservez toujours la possibilité de déposer plainte sur place (commissariat ou brigade de gendarmerie) ou par courrier au procureur de la République du Tribunal Judiciaire compétent.

Pour chacun des types de plaintes, veillez à conserver l'ensemble des traces, indices et preuves à votre disposition et à les fournir aux autorités concernées.

Votre avocat peut vous assister dans cette démarche. Me de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel peut vous

assister pour vos dépôts de plainte.

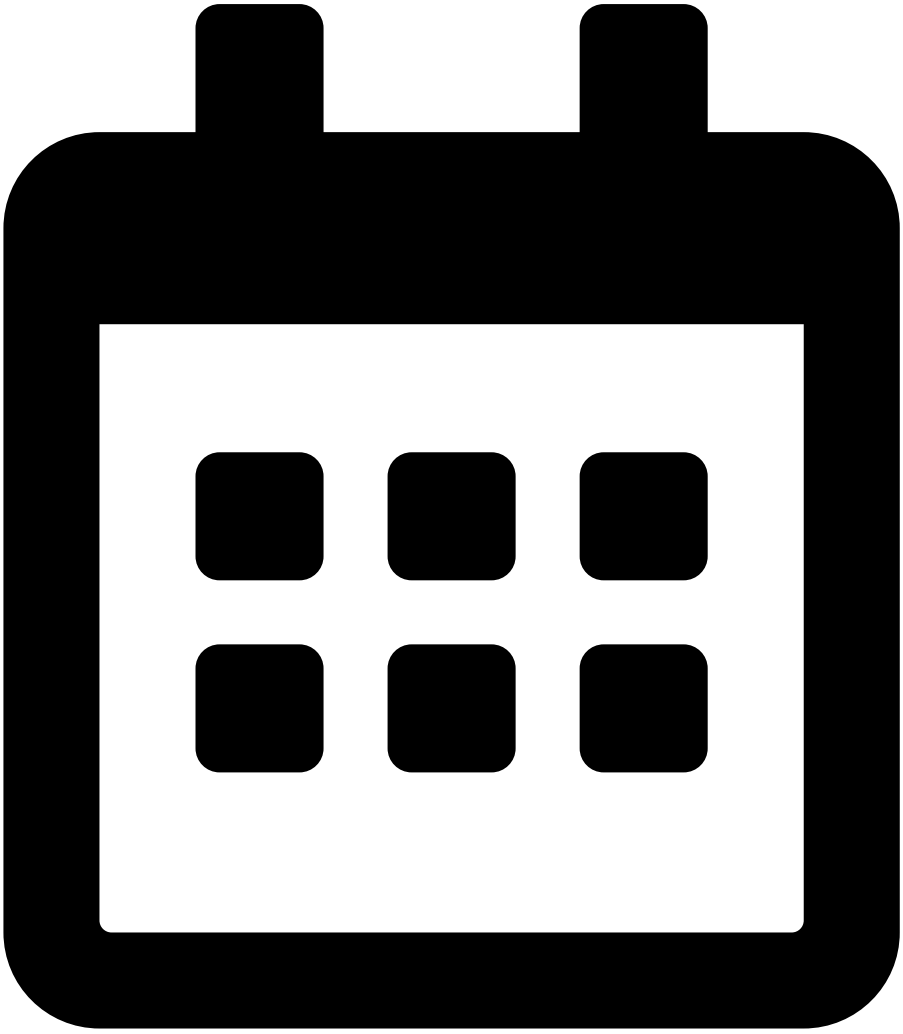

Contactez un avocat pour porter plainte

Mise en demeure & prescription

écrit par Marine de la Clergerie | 09/05/2025

Résumé : Une lettre de mise en demeure

n’a, en principe, aucun effet interruptif.

Les causes d’interruption de la prescription sont les suivantes :

- La reconnaissance du débiteur (art. 2240 du Code civil)
- Une demande en justice (art. 2241 du Code civil) par exemple la signification d’une injonction de payer, une assignation en paiement, un référé provision
- Une mesure conservatoire ou un acte d’exécution forcée d’un jugement (art. 2244 du Code civil)

Cette liste est limitative et une lettre de mise en demeure n’a en principe aucun effet interruptif:

> *La mise en demeure du débiteur n’interrompt pas la prescription*
>
> Cass. com., 18 mai 2022, n° 20-23.204

Toutefois, l’article 2254 du Code civil) permet de prévoir d’autre cause d’interruption de la prescription. Il convient donc de vérifier attentivement les stipulations du contrat.

Par ailleurs, il existe des exceptions sectorielles :

- En matière de sécurité sociale : la mise en demeure prévue à l’Article L. 244-2 du Code de la sécurité sociale a effet interruptif (ex. cotisations URSSAF) ;
- En droit des assurances : l’Article L. 114-2 du Code des assurances prévoit l’interruption par lettre recommandée avec AR, mais uniquement pour certaines actions (paiement de la prime, indemnisation).

Vous souhaitez l’aide d’un avocat pour rédiger ou répondre à une lettre de mise en demeure ou sur un sujet lié à la prescription? Contactez Me de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.